



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

**Arrêté Inter-Préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle
de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld,
de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure.**

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA DORDOGNE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9, R. 211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 31 août 2015 par l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld et enregistré sous le n°16-2015-00090 ;

Vu le projet de plan de répartition ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 janvier 2016 au 11 février 2016, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Charente en date du 7 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 avril 2016 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, en date du 15 avril 2016.

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation, existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'organisme unique de gestion collective du Karst de La Rochefoucauld désigné par arrêté n°2013088-0006 du 29 mars 2013 dont le siège est situé à AGRIS 16110 et représenté par son président sur le périmètre du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et la ressource utilisée sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur du bassin le 09 novembre 2011.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992

et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Volumes prélevables

L'organisme unique se voit attribuer les volumes suivants, répartis par ressources, périodes et sous-bassins :

VOLUMES AUTORISES : PERIODE PRINTEMPS / ETE

EAUX SUPERFICIELLES :

Sous-bassins	Volume prélevable notifié (m3)
Bandiat	320 000
Tardoire	500 000
Bonnieure	120 000
Touvre	550 000
Echelle - Lèche	150 000

EAUX STOCKÉES :

Sous-bassins	Volume de gestion (m3)
Bandiat	119 000
Tardoire	149 000
Bonnieure	250 500
Echelle	15 000

EAUX SOUTERRAINES KARST :

Dans l'attente de la révision du DOE de la Touvre à Foulpougne et de l'éventuelle révision du DCR, les modalités de gestion du Karst de la Rochefoucauld seront les suivantes :

Le volume de gestion (V_g) est fixé à 11,5 Mm³

→ Au 15 mars :

↳ Si le niveau du piézomètre dit « de la Rochefoucauld » est supérieur à 72,7 m NGF, le $V_g = 11,5 \text{ Mm}^3$

↳ Si le niveau de ce même piézomètre est inférieur à 72,7 m NGF, le $V_g = 7,5 \text{ Mm}^3$

→ Au 15 juin, le V_g est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau du piézomètre du Karst au 30 septembre	V_g modulé	Coefficient de modulation par rapport au V_g
> 50,81 m NGF	11,5 Mm ³	100 %
> 46,63 m NGF	9,78 Mm ³	85 %
> 45,76 m NGF	6,35 Mm ³ avec arrêt total au 15 août	55 %

VOLUMES AUTORISES : PERIODE HIVERNALE

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Sous-bassins	Volume de gestion (m3)
Bandiat	345 000
Bonnieure	150 000

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté, à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un constat avéré de modification ou d'évolution de fonctionnement est identifié sur un sous-bassin, le Préfet peut imposer des correctifs de prescriptions prenant en compte ce constat, conformément à l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Compatibilité avec les documents de planification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne. Ils devront être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan d'aménagement et de développement durable du SAGE Charente dans les conditions et les délais qu'il fixe, dès lors que ce dernier sera approuvé.

En cas de révision de ces schémas l'autorisation unique pluriannuelle est adaptée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les dispositions nouvelles ou modifiées

Article 5 : Plan de répartition et rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants, les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ⇒ Printemps/été : du 1^{er} avril au 30 septembre ;
- ⇒ Hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le plan de répartition tient compte des volumes prélevables notifiés et des volumes de gestion tels que rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet de la Charente au plus tard le 30 décembre de chaque année. Le préfet recueille l'avis des Comités Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) concernés et procède à son homologation.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet aux préfets de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée tel que prévu à l'article R. 211-112.

Article 6 : Renouvellement

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de chacun des départements concernés une

demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Mesures d'évitement

Outre les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et de suivi des incidences figurant dans le dossier de demande d'autorisation, l'OUGC mettra en œuvre les mesures suivantes :

Plan de répartition :

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les écosystèmes et sur le débit d'étiage des cours d'eau suivants, l'OUGC présentera des modalités particulières sur les prélèvements actuels et futurs dans le cadre du plan de répartition :

- ⇒ L'Échelle et le sous-bassin du Viville ;
- ⇒ La vallée de la Tardoire (sections concernées par la zone Natura 2000 et amont) : les modalités seront établies en concertation avec l'animateur Natura 2000 pour tenir compte des objectifs de conservation des espèces et des habitats.

L'OUGC proposera notamment la mise en place d'un protocole de suivi en période d'étiage en lien avec les arrêtés cadre sécheresse en vigueur dans chaque département, ainsi que les mesures prises pour diminuer la pression d'irrigation sur ces secteurs identifiés en « pression forte » dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces modalités seront soumises à la validation des services en charge de la police de l'eau des départements concernés. Ils devront être établis dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Eau potable :

L'OUGC accompagne les syndicats d'eau potable sur les démarches engagées sur « la source de Font Saint Aubin » ou de « Puits de Villars », notamment dans l'appui à la surveillance et l'amélioration des connaissances des effets d'influence des prélèvements agricoles sur les ouvrages d'eau potable.

Projet de retenue de substitution

Un projet de création d'une retenue de substitution est, à la date du présent arrêté, en cours sur le bassin de la Bonnière. Dans l'hypothèse où ce projet n'aboutirait pas, l'OUGC proposera d'ici 2021, une alternative permettant de réduire la pression d'irrigation sur le secteur concerné par le projet.

Amélioration de la connaissance

Concernant les prélèvements sur les rivières (nommées ci-dessous « zones sensibles ») présentant des risques d'étiage sévères voir d'assecs, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires.

Il s'agira :

- d'étudier les possibilités d'amélioration du matériel et des pratiques d'irrigation au travers de diagnostic d'exploitation par exemple.
- d'étudier les méthodes de prélèvement d'eau, alternatives au prélèvement direct en rivière.
- de mettre en place un suivi des débits.

Les zones sensibles sont : l'échelle, le Viville, le Rivaillon, la Croutelle et le Bandiat.

Une étude complémentaire devra déterminer, d'ici la fin d'année 2016, sur quel sous-bassin doit être effectuée la gestion des points de prélèvement situés sur le bassin aval de la Bonnière, mais actuellement inclus dans le plan de gestion de l'unité hydrographique de Charente-amont dans le

périmètre de l'OUGC Cogest'eau, ainsi que les mesures de gestion qui s'accompagnent. Cette étude sera menée conjointement avec l'OUGC Cogest'eau.

Article 9 : Documents complémentaires et délais

L'OUGC présentera un recensement des différents projets connus, soumis à évaluation environnementale et/ou soumis à autorisation « Loi sur l'eau », susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet sur son périmètre à l'occasion de son prochain rapport annuel.

La figure 13 à l'annexe II du dossier d'étude d'impact fait état de 6 alimentations en eaux stockées inconnues. L'OUGC recherchera l'information et lèvera l'incertitude en fournissant les données d'ici le 31 décembre 2016.

Article 10 : Sensibilisation - Information - Communication

L'Organisme Unique de Gestion Collective crée, conformément à son règlement intérieur, met en place un « comité consultatif » de suivi annuel afin de permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration.

La composition de ce comité de suivi est fixée comme suit :

- l'ensemble du Conseil d'Administration de l'OUGC ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,

Limousin, Poitou-Charentes ;

- le Directeur Départemental des Territoires de chaque département du périmètre ;
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- le Président du SAGE Charente ;
- l'OUGC COGEST'EAU ;
- l'OUGC Saintonge ;
- Aquanide, représentant l'ensemble des Associations d'irrigants de Poitou-Charentes ;
- un représentant de Charente Eaux ;
- Coop de France Poitou-Charentes ;
- le Négoce agricole centre atlantique ;
- un représentant de Grand Angoulême ;
- un représentant des pisciculteurs Touvre ;
- un représentant de Charente Nature ;
- un représentant des Fédérations Départementales de Pêche ;
- l'EPTB Charente ;
- l'Association des entreprises utilisatrices d'eau de Charente.

En fonction de l'ordre du jour prévu, le Conseil d'Administration pourra ponctuellement ouvrir le comité consultatif à d'autres membres. Il est réuni au moins une fois par an, avant l'Assemblée Générale ordinaire de l'organisme unique, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Toute réunion du comité consultatif fait l'objet d'un procès-verbal consignait les avis émis par le comité, il est annexé au procès-verbal de l'Assemblée plénière.

En période de campagne d'irrigation, l'OUGC poursuit sa veille des conditions hydrologiques sur la base des sites existants (Irrig-info, suivi du piézomètre de la Rochefoucauld) et des arrêtés de restrictions. Il s'assure de la transmission de l'information et étudiera dans cet objectif la réalisation d'un site de synthèse des informations consultables par les irrigants ou organismes partenaires.

L'OUGC proposera aux services concernés la mise à disposition en ligne des données d'ouvrages de suivis complémentaires tels que le piézomètre de MORNAC au lieu dit "Bois Marceau".

Article 11 : Publication de l'arrêté

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, la Dordogne et la Haute-Vienne.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché à la mairie du siège de l'organisme unique, à La Rochefoucauld et Agris, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est tenue à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet et aux frais de l'organisme unique en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux des départements de la Charente, Dordogne et Haute Vienne.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac - 86000 Poitiers :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° Par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnière, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.


Fait le **9 MAI 2016**

Le Préfet de la Charente,
Coordonnateur du sous-bassin de la Charente

le Préfet,


Salvador PÉREZ

Le Préfet de la Dordogne


Christophe BAY

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

8105 14M 2